

## Commentaires - Consultation du public sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

Consultation ouverte du 25 octobre 2021 au 26 janvier 2022  
4 commentaires

25/10/2021

19:47

« restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry »

je valide ce projet

---

27/10/2021

12:14

« Restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon -ST- Exupéry »

STOP AUX BRUITS SUPPLEMENTAIRES !!!!!

---

25/01/2022

19:49

« Réponse de l'UFEX à la consultation du public sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de LYS »

Madame, Monsieur, L'Union Française de l'Express (UFEX) vous présente sa réponse à la consultation du public sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry: <https://www.cjoint.com/c/LAZsUHJSDB1> Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces éléments de réponse.  
Bien cordialement

*Contenu de la réponse d'UFEX (document téléchargeable joint) :*

### **Réponse de l'Union Française de l'Express (UFEX) à la Consultation du public sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry**

*L'UFEX remercie les autorités en charge de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry (LYS) pour la possibilité de déposer des observations et des propositions sur le projet précité.*

*La participation de l'UFEX à la consultation vise à :*

- Démontrer sa volonté de s'inscrire dans une démarche de collaboration avec les pouvoirs publics pour la mise en œuvre de solutions à la fois mesurées et efficaces quant à la limitation des nuisances aériennes, tant sonores qu'environnementales ;*
- Alerter les autorités de l'aéroport sur le risque inhérent à l'extension des restrictions opérationnelles (II) et sur les limites de la dérogation aux opérations de nuit des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 (III)*

### *I. Préambule*

*L'UFEX loue le fait que l'étude d'impact a bien envisagé les conséquences socio-économiques des restrictions sur les secteurs du transport de fret et du transport express.*

*L'UFEX souligne également la bonne initiative consistant à prévoir une période transitoire pour l'application des restrictions envisagées pour les opérations entre 22h00 et 06h00 concernant les aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 et opérant depuis le 31.12.2018.*

### *II. Risque inhérent au projet d'extension de limitation des restrictions opérationnelles pour les opérateurs cargo*

*L'UFEX tient à rappeler que, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 598/2014, l'étude d'approche équilibrée doit démontrer que les trois premiers piliers de mesures, visant à réduire les répercussions des nuisances sonores (réductions à la source, planification et gestion des terrains, procédures opérationnelles), ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction de bruit fixé (à 4dB Ln pour LYS) avant d'envisager le quatrième pilier, que constituent les restrictions d'exploitations.*

*Le projet d'arrêté prévoyant l'interdiction des opérations entre 22h00 et 06h00 aux avions du chapitre 3 avec une marge acoustique au-delà de 13 EPNdB présente le risque que la restriction suivante soit fixée, à court terme, à un niveau supérieur de 1, 2 ou 3 EPNdB, ce qui pénaliserait alors fortement les opérateurs cargo, qui ne sauraient adapter leurs flottes si rapidement.*

*Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoyant l'interdiction des opérations entre 22h00 et 06h00 aux avions du chapitre 3 avec une marge acoustique au-delà de 13 EPNdB présente un risque pour la flexibilité et la compétitivité des opérateurs cargo sur la plate-forme de LYS, qui 1/ comme le montre l'Annexe 1 de la présente, opèrent la nuit pour des raisons économiques 2/ répondent à la demande fluctuante de leurs clients et adaptent, conséquemment, leur flotte d'avions à cette demande, utilisant alors des affrètements 3/ peuvent utiliser ces mêmes affrètements en cas de panne dans leur propre flotte et sont alors tributaires de l'offre existante.*

*Enfin, il est important de souligner, que ce risque est partagé avec les sous-traitants et avec les partenaires des opérateurs cargo.*

### *III. Limites de la dérogation à l'interdiction des atterrissages et des décollages entre 22h00 et 06h00 aux aéronefs les plus bruyants du chapitre 3*

*L'UFEX demande que, pour l'application de cette règle, soit pris en compte le numéro de série de l'aéronef et non son immatriculation.*

*En effet, les immatriculations des aéronefs sont amenés à évoluer en fonction des changements d'AOC, fréquents en cette période de crise mondiale. Cette règle, si elle reste basée sur l'immatriculation, serait alors très limitative.*

---

26/01/2022

18:15

« Réponse de DHL à la consultation du public sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de LYS »

Madame, Monsieur, DHL International Express présente sa réponse à la consultation du public sur le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry: <https://www.cjoint.com/c/LAArg2lai1> Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces éléments de réponse.

Bien cordialement

## Contenu de la réponse de DHL (document téléchargeable joint) :

### **Objet: réponse de DHL à la consultation du public sur le projet d'arrêté ministériel portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry**

*Madame, Monsieur,*

*Je vous écris en ma qualité de Directeur des Opérations de DHL International Express France, filiale de DHL EXPRESS, une division du groupe Deutsche Post DHL (DPDHL), leader dans le domaine logistique.*

*Deutsche Post DHL Group fournit des services de liaisons postales et logistiques sous les marques Deutsche Post et DHL. Avec approximativement 570,000 employés répartis dans 220 pays, Deutsche Post DHL Group est l'un des employeurs les plus importants du secteur du transport et de la logistique. Son chiffre d'affaire de plus de 66 milliards d'Euros (2020) font de DPDHL l'un des contributeurs majeurs de la société actuelle. Pour sa part, DHL International Express (France) emploie plus de 3000 employés.*

*La division DHL EXPRESS est dédiée au transport de porte à porte de documents et de marchandises urgents, garantissant fiabilité et délais à nos clients. Notre principal produit, le Time Definite International (TDI), nous engage à une livraison à heure fixe et prédéfinie. DHL Express fournit aussi des services spécifiques à l'Industrie. Plusieurs compagnies aériennes font partie du réseau DHL Express, certaines étant détenues à 100% par Deutsche Post DHL. La combinaison de nos capacités propres et achetées nous permet de répondre à une demande flexible et fluctuante. Plus de 250 avions opèrent dans le monde pour le compte de Deutsche Post DHL.*

*Les vols de notre compagnie European Air Transport Leipzig (EAT) participe à ce réseau global. Ses vols au départ de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (LYS) à destination des hubs internationaux sont ainsi liés aux horaires des modes de transports qui prennent le relais pour assurer localement la livraison finale vers ses clients dans le monde entier. Il en est de même s'agissant des vols au départ de hubs internationaux à destination de Lyon-Saint-Exupéry qui permettent de livrer les clients de la région Auvergne-Rhône-Alpes.*

*Les vols de EAT contribuent à la rentabilité économique des sociétés implantées dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en leur permettant de se connecter avec leurs clients en Europe et dans le Monde, et en assurant la livraison dans les délais impartis de marchandises à haute valeur ajoutée.*

*DHL Express à Lyon Saint Exupéry emploie 300 personnes.*

*C'est dans ce contexte que nous suivons avec intérêt le projet d'Arrêté portant restriction d'exploitation de l'Aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry, prévoyant l'interdiction entre 22h00 et 6h00 des aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3 (annexe 16 OACI) avec une marge acoustique cumulée inférieure à 13 EPNdB.*

*Tout d'abord, il est heureux de constater que l'étude d'impact, préalable au projet d'Arrêté, a considéré les conséquences socio-économiques des restrictions opérationnelles sur les secteurs du transport de fret et du transport express.*

*Cependant, nous tenons à alerter sur le fait que la restriction mentionnée à l'Article 1<sup>er</sup>- paragraphe 3 – du projet d'Arrêté présente un risque pour la flexibilité et pour la compétitivité de DHL, qui ne saurait adapter rapidement sa flotte dans certaines circonstances.*

*En effet, DHL répond à la demande fluctuante de ses clients et adapte, conséquemment, sa flotte d'avions à cette demande en utilisant des affrètements.*

*DHL peut, de plus, utiliser ces mêmes affrètements en cas de panne dans sa propre flotte et est alors tributaire de l'offre existante.*

*D'autre part, nous souhaitons souligner que la règle du « Grand-Père », telle que décrite à l'Article 2 du projet d'Arrêté, est une très bonne initiative.*

*En revanche, pour l'application de cette règle, nous souhaitons que soit pris en compte le numéro de série de l'appareil et non son immatriculation. En effet, les immatriculations des aéronefs sont amenés à évoluer en fonction des changements d'AOC, fréquents en cette période de crise mondiale. Cette règle, si elle reste basée sur l'immatriculation, serait alors très limitative.*

*De plus, sa durée d'application de trois ans nous paraît limitée pour permettre une adaptation des aéronefs aux normes acoustiques.*

*Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.*